PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 04 janvier 2022

n°SEN/2022/01/04-003 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de LA TECHNOPOLE DE MONTESQUIEU d'une capacité de 78 kg/j de DBO_5, soit 1 300 EH

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU le contrat de délégation de service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède signé le 11 décembre 2014 pour un démarrage au 1er janvier 2015 jusqu'au 31/12/2025. Le périmètre de cette délégation est constitué par le territoire du syndicat soit celui des communes d'Ayguemortes les Graves, Isle Saint Georges, La Brède, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans et celui-ci est étendu à la zone d'activités des Pins verts sur Saucats ;

VU la délibération du 15 octobre 2007 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède autorisant le raccordement du réseau d'assainissement de la zone d'activités des Pins Vert, située sur la commune de Saucats, sur le lagunage de la Technopole, sous réserve que les eaux déversées soient exclusivement d'origine domestique ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 01 octobre 2021, enregistré sous le n° 33-2021-00256 et relatif au système d'assainissement de la Technopole de Montesquieu d'une capacité de 1300EH ;

VU le récépissé de déclaration n° 150-21 du 13 octobre 2021 relatif au système d'assainissement de la Technopole de Montesquieu pour une capacité de 1300EH ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/11/03-129 du 20 février 2017 relatif au système d'assainissement de Martillac Technopole ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des zones d'activités raccordées à la station de traitement des eaux usées nécessite une augmentation de sa capacité à 1300EH ;

CONSIDÉRANT que l'étude de caractérisation de zones humides, réalisée en juillet 2021, conclue sur l'absence de sol caractéristique de zones humides sur le site d'étude ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle étude bathymétrique doit être réalisée en amont des travaux et que ses conclusions doivent être transmises au service police de l'eau pour validation de la filière de valorisation des boues ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

<u>ARTICLE PREMIER:</u> Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/11/03-129 du 20 février 2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/11/03-129 du 20 février 2017 relatif au système d'assainissement de Martillac Technopole.

<u>ARTICLE 2</u> : Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement existant de 1000 EH (code SANDRE 0533274V002)

L'exploitation et le rejet, par infiltration, du système d'assainissement existant de la Technopole de Montesquieu d'une capacité de 1000EH**,** sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux d'extension du nouveau système de traitement d'une capacité de 1300EH.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède, maître d'ouvrage, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Martillac et de la zone d'activités des Pins Verts sur Saucats,
- procéder à l'exploitation du système de traitement de la Technopole de Montesquieu, d'une capacité de 1000EH, située sur la commune de la Brède, en vue de traiter les effluents provenant de la Technopole de Montesquieu (commune de Martillac) et de la zone d'activités des Pins Verts (commune de Saucats),
- procéder au rejet des effluents traités par infiltration dans le sol.

2-1. <u>Niveau de rejet pour le système de traitement existant de 1000 EH</u> :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement de 1000EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO_5	35 mg(O2)/l	60%	70 mg(O2)/l
DCO	200 mg(O2)/l	60%	400 mg(O2)/l
MES		50%	150 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station de traitement des eaux usées est de 150m^3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

2-2. <u>Surveillance de la qualité du milieu récepteur :</u>

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

<u>ARTICLE 3</u> : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Martillac et de la zone d'activités des Pins Verts sur Saucats,
- procéder à l'extension et l'exploitation de la station de traitement de la Technopole de Montesquieu, d'une capacité de 1300 EH, située sur la commune de La Brède, en vue de traiter les effluents provenant de la Technopole de Montesquieu (commune de Martillac) et de la zone d'activités des Pins Verts (commune de Saucats),
- procéder au rejet des effluents traités par infiltration dans le sol.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 A 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration (Capacité de traitement de 78 kg de DBO_5 par jour, soit 1300 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 4 : **Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 11/09/2003 modifié et 21/07/2015 modifié, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 5 : **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic périodique est réalisé dans le cadre du contrat d'affermage avec l'exploitant.

De plus, un diagnostic permanent du système d'assainissement est en place sur tout le territoire du syndicat depuis janvier 2020. Un découpage par bassin de collecte a été réalisé. Ce diagnostic permet notamment de quantifier les apports d'eaux claires parasites et de réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires sur le réseau de collecter pour diminuer ces apports.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels, la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

5-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède. Il collecte les effluents de la Technopole de Montesquieu (commune de Martillac) et de la zone d'activités des Pins Verts (commune de Saucats).

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO_5/j.

5-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de la Technopole de Montesquieu se situe au lieu-dit « Brousteyrot », sur la commune de La Brède sur les parcelles n°6 et 13 – section BM.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont:

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	416 455	6 405 326
Point du rejet	416 481	6 405 251

La station de traitement fonctionne sur le principe de lagunage naturel.

Elle est constituée des éléments suivants :

- ouvrages de prétraitement : un dégrilleur situé au niveau du canal de comptage entrée station,
- une 1ère lagune, d'une superficie de 8 400m² pour une profondeur d'environ 1,73m,
- un canal de comptage inter-lagune,
- une 2ème lagune, d'une superficie de 6 700m² pour une profondeur d'environ 1,4m,
- un poste de refoulement, équipé d'un dispositif de mesure du débit,
- une zone d'infiltration de 1 200m².

Le rejet des effluents traités s'effectue par infiltration. Il convient cependant de noter que le cours d'eau du Brousteyrot est situé à 200m de la zone d'infiltration. Il n'est pas concerné directement par les installations d'épuration, mais il draine la nappe superficielle dans laquelle se fait l'infiltration des effluents traités.

Les boues de curage du bassin de décantation doivent suivre un processus de traitement spécifique et réglementaire.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

5-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 2			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	35 mg(O2)/l	60%	70 mg(O2)/l
DCO	200 mg(O2)/l	60%	400 mg(O2)/l
MES		50%	150 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station de traitement est de 195m^3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

5-5. <u>Jugement de conformité du système d'assainissement</u> :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

5-6. <u>Production documentaire</u> :

Le maître d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement. **Cette analyse des risques de défaillance sera transmise au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la station de traitement de 1300 EH.**

5-7. <u>Surveillance de la qualité du milieu récepteur</u> :

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

5-8. <u>Prescriptions spécifiques pour la phase travaux</u> :

Le bénéficiaire:

- **réalise une nouvelle étude bathymétrique <u>en amont des travaux</u>. Ses conclusions sont transmises au service chargé de la police de l'eau pour validation de la filière de valorisation des boues ;**
- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station de traitement, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- **transmet au service police de l'eau le protocole de remise en état des terrains de l'ancienne zone d'infiltration ;**
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

<u>ARTICLE 6</u> : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

<u>ARTICLE 7</u> : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet

qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : **Publication et information des tiers**

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Martillac, Saucats et La Brède pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 12 : **Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Martillac,
- Monsieur le maire de la commune de Saucats,
- Monsieur le maire de la commune de La Brède,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux – trame bleue

Emmanuel DANSAUT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr